

finally refute the calumnies put forward by Chile in the Security Council.

It should be remarked that the report of the Security Council already devoted too many pages to the defamatory issue raised by the Chilean delegation, more than to the true words spoken by the representatives of the Soviet Union, the Ukrainian SSR and Czechoslovakia. Furthermore, the Chilean delegation was acting in violation of a long-established practice in the General Assembly, according to which reports of the Security Council were noted without discussion in plenary meeting.

The USSR delegation had no intention to enter into a discussion on the substance of the question. The Chilean denunciators had already been shown up sufficiently before their own nation and the whole world.

The PRESIDENT put to the vote the draft resolution contained in the report of the *Ad Hoc* Political Committee concerning the report of the Security Council.

A vote was taken by show of hands.

The resolution was adopted by 49 votes to none, with 2 abstentions. 269

The meeting rose at 6.40 p.m.

TWO HUNDREDTH PLENARY MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 29 April 1949, at 11.30 a.m.

President: Mr. H. V. EVATT (Australia).

152. United Nations Guard: report of the *Ad Hoc* Political Committee (A/835)

MR. VITERI LAFRONTE (Ecuador) Rapporteur of the *Ad Hoc* Political Committee, recalled that it was the Secretary-General of the United Nations himself who had proposed that a United Nations guard should be established, for the reasons he had set forth in his report (A/656).

Noting that the question, though simple in itself, raised certain complex legal and budgetary problems, the *Ad Hoc* Political Committee had thought it preferable not to propose a draft resolution immediately, but rather to recommend that a special committee should be set up to study the matter in all its aspects. That committee should finish its study of the question before the fourth session of the General Assembly, during which the Assembly would be able to decide, with all the facts at its disposal, whether to accept the Secretary-General's proposal and to form a United Nations guard.

The *Ad Hoc* Political Committee's report indicated the attitudes adopted by the various delegations during the discussion and in the voting.

The PRESIDENT explained that the draft resolution approved by the *Ad Hoc* Political Committee proposed that a special committee, composed of the five permanent members of the Security Council and nine other members, should be set up to study the proposal for the establishment of a United Nations guard in all its relevant aspects, including the technical budgetary and legal problems involved, and such other proposals as might be made by Member States and by the Secretary-General with regard to other similar means of increasing the effectiveness of

de compte, feront justice des calomnies formulées par le Chili devant le Conseil de sécurité.

M. Soldatov fait remarquer que le rapport du Conseil de sécurité consacre déjà trop de pages aux diffamations du Chili, plus de pages en fait qu'aux paroles de vérité prononcées par les représentants de l'URSS, de la RSS d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie. En outre, la délégation du Chili contrevient à une pratique établie depuis longtemps, selon laquelle l'Assemblée générale, en séance plénière, prend acte sans discussion des rapports du Conseil de sécurité.

La délégation de l'URSS ne désire pas entamer une discussion sur le fond de la question. Les accusateurs chiliens ont été suffisamment démasqués devant leur propre nation et devant le monde entier.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission politique spéciale au sujet du rapport du Conseil de sécurité.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 49 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 40.

DEUX CENTIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 29 avril 1949, à 11 h. 30.

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

152. Garde des Nations Unies: rapport de la Commission politique spéciale (A/835)

M. VITERI LAFRONTE (Equateur), Rapporteur de la Commission politique spéciale, rappelle que c'est le Secrétaire général de l'Organisation lui-même qui a proposé la création d'une garde des Nations Unies, et cela pour diverses raisons qu'il expose dans son rapport (A/656).

Constatant que la question, simple en soi, soulève cependant des problèmes juridiques et budgétaires complexes, la Commission politique spéciale a jugé préférable de ne pas proposer immédiatement de projet de résolution, mais plutôt de recommander la création d'une commission spéciale, chargée d'étudier la question sous tous ses aspects. Cette commission devrait achever l'étude de la question avant la quatrième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle celle-ci pourrait décider en toute connaissance de cause s'il convient d'accepter la proposition du Secrétaire général et de créer une garde des Nations Unies.

Le rapport de la Commission politique spéciale indique l'attitude prise par les diverses délégations au cours de la discussion et au moment du vote.

Le PRÉSIDENT précise que le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale tend à charger une commission spéciale, composée des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de neuf autres membres, d'étudier la proposition de création d'une garde des Nations Unies sous tous ses aspects, notamment aux points de vue technique, budgétaire et juridique, ainsi que toutes autres propositions, qui seraient présentées par les Etats Membres et par le Secrétaire général, touchant d'autres méthodes analogues destinées à améliorer l'efficacité du per-

the services provided to United Nations missions and to prepare a report embodying its observations and recommendations for consideration during the fourth regular session of the General Assembly.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said that the question of the establishment of a United Nations guard had been placed on the agenda of the third session of the General Assembly at the urgent request of the Secretary-General. In order to understand the real significance of such a plan, reference should be made to the Secretary-General's report on the matter.

That report recommended the formation of an armed guard, which would be limited at first to eight hundred men but could subsequently be increased to several thousand men. The report was somewhat vague on that point; but if it was borne in mind that the force would be called upon to supervise neutral and demilitarized areas in the case of an armistice—areas which might be extensive, as in Palestine for example—and that, in the case of plebiscites or elections, it would have to exercise supervisory functions at polling booths, often very numerous, it was reasonable to expect that to carry out such duties a very large force would be needed. The guard would be armed with revolvers, rifles and light automatic weapons, presumably machine-guns and sub-machine guns, and would have four armoured cars from the start. In addition, the headquarters staff of the guard would include a liaison official who could, in cases of emergency, seek the assistance of Member Governments or commercial undertakings. The headquarters staff itself, which would be set up within the Secretariat, would include a commander-in-chief, a chief of staff, and a large number of officers, making a total of about sixty persons, several of whom would have high grades and receive large salaries. It emerged from the Secretary-General's report, therefore, that the United Nations guard would in fact constitute a very considerable armed force.

Yet the Charter of the United Nations did not in any way authorize the creation of an armed force within the Secretariat. Article 97, to which the Secretary-General's report referred, stipulated that the United Nations would have a Secretariat, which meant a body of persons carrying out administrative duties, but did not in any way provide for the creation of an armed force under the Secretary-General. In point of fact, the Charter conferred on the Security Council alone the right to dispose of the armed forces necessary for the purpose of maintaining international peace and security. Article 43 stated "All Members of the United Nations, in order to contribute to the maintenance of international peace and security, undertake to make available to the Security Council, on its call and in accordance with a special agreement or agreements, armed forces, assistance, and facilities, including rights of passage, necessary for the purpose of maintaining international peace and security", while other Articles in Chapter VII laid down the conditions in which the Security Council should employ armed forces.

The provisions of the Charter on that very important point were perfectly clear; they indicated beyond any possible doubt that the Security Council alone, to the exclusion even of the General

sonnel des missions des Nations Unies, et de présenter, aux fins d'examen, à la quatrième session de l'Assemblée générale, un rapport contenant ses observations et recommandations.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la question de la création d'une garde des Nations Unies a été inscrite à l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale par suite de l'insistance du Secrétaire général de l'Organisation. Pour comprendre la véritable signification d'un tel projet, il convient de se référer au rapport du Secrétaire général sur cette question.

Ce rapport recommande la création d'une garde armée, dont les effectifs, limités à huit cents hommes au début, pourraient être portés, par la suite, à plusieurs milliers d'hommes. Le rapport manque quelque peu de précision à ce sujet, mais si l'on songe que cette force serait appelée à assurer le contrôle des zones neutres et démilitarisées en cas d'armistice—zones dont l'étendue peut être considérable comme c'est le cas, par exemple, en Palestine—ainsi que, en cas de plébiscite ou d'élections, la surveillance des bureaux de vote souvent très nombreux, il est permis de supposer que, pour remplir de telles fonctions, la garde devrait disposer d'effectifs très nombreux. Cette garde serait armée de revolvers, de fusils, ainsi que d'armes automatiques légères, vraisemblablement de fusils mitrailleurs et de mitrailleuses et disposerait, dès le début, de quatre autos blindées. En outre, l'état-major de la garde comprendrait un officier de liaison qui, en cas d'urgence, pourrait s'adresser aux États Membres ou à des entreprises commerciales. Cet état-major lui-même, qui serait créé au sein du Secrétariat, comprendrait un commandant en chef, un chef d'état-major, et un grand nombre d'officiers, soit, au total, soixante personnes environ, dont plusieurs auraient des grades élevés et recevraient donc des soldes importantes. Il ressort, par conséquent, du rapport du Secrétaire général que cette garde des Nations Unies constituerait, en fait, une force armée très considérable.

Mais la Charte des Nations Unies n'autorise nullement la création d'une force armée dans le cadre du Secrétariat. L'Article 97, auquel renvoie le rapport du Secrétaire général, précise que l'Organisation des Nations Unies disposera d'un Secrétariat, c'est-à-dire d'un ensemble de personnes chargées de fonctions administratives, mais ne prévoit nullement la création d'une force armée auprès du Secrétaire général. En fait, la Charte reconnaît au seul Conseil de sécurité le droit de disposer de forces armées nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est ainsi que l'Article 43 déclare que "tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales", alors que d'autres Articles du Chapitre VII déterminent les conditions dans lesquelles le Conseil de sécurité doit se servir des forces armées.

Les dispositions de la Charte, sur ce sujet très important, sont parfaitement claires et indiquent, sans équivoque possible, qu'il appartient au seul Conseil de sécurité, à l'exclusion de l'Assemblée

Assembly, was entitled to decide all questions relating to the creation and utilization of armed forces, and that neither the other organs of the United Nations nor the Secretary-General were entitled to create or to utilize armed forces. In those circumstances it was obvious that any proposal for the creation of an armed force not provided for in the Charter, in any form or on any pretext whatever, was contrary to the Charter and must be rejected by the General Assembly, if it did not wish to infringe the Charter in the most flagrant manner.

Aware of those very precise provisions in the Charter and seeking a way round the difficulty, the authors of the plan claimed that the sole purpose of the United Nations guard would be to afford some protection for United Nations missions and that it could not in any case be used for coercive ends. That at least was what the Secretary-General's report affirmed. But paragraph 5 of that report made no secret of the fact that United Nations missions needed the assistance of an armed force of that kind to give effect to their decisions. It was hardly necessary to point out that such a view was in flagrant contradiction to the Charter, as the latter reserved to the Security Council alone the right to take coercive measures and to have recourse to force, and as United Nations missions were not in any case entitled to take independent decisions involving the use of armed forces.

Moreover, the argument that the presence of a guard would strengthen the prestige and authority of United Nations missions—an argument also used in the Secretary-General's report—was totally unfounded. The prestige of those missions depended not on the existence of a lightly armed guard but on the just and disinterested nature of the decisions of the United Nations and on the impartial and objective manner in which such decisions were carried out by the missions. The attitude of the Mission of the United Nations Mediator on Palestine, for example—a mission which, instead of implementing the decisions of the Security Council, took its instructions from London and Washington—could scarcely raise the prestige of the United Nations. The same was true of the Committee of Good Offices, which had later become the United Nations Commission for Indonesia. That Commission had been forced upon the Security Council by the United States of America and the United Kingdom, whose docile tool it had become. Obeying the orders of Washington, that Commission had failed to keep the Security Council informed of the proposals for the settlement of the Indonesian question submitted to the Netherlands Government and to the Indonesian Republic and had permitted Netherlands troops to seize the greater part of the Republic's territory. Still more striking examples could be cited, such as the two illegal organs of the United Nations: the United Nations Commission on Korea, entirely controlled by the United States military authorities in South Korea, and the United Nations Special Committee on the Balkans, which was a mere appendage to the United States military mission in Greece. It was obvious that no guard could have enabled those missions to regain the prestige which they had irretrievably lost in the eyes not only of the local population but of the entire world.

générale elle-même, de décider de toutes questions relatives à la création et à l'utilisation de forces armées, et que les autres organes de l'Organisation, pas plus que le Secrétaire général, n'ont le droit de créer ou d'utiliser des forces armées. Dans ces conditions, il est bien évident que toute proposition tendant à créer une force armée non prévue par la Charte, sous quelque forme ou sous quelque prétexte que ce soit, est contraire à la Charte et doit être rejetée par l'Assemblée générale, si cette dernière ne veut pas enfreindre la Charte de façon flagrante.

N'ignorant pas ces dispositions précises de la Charte et cherchant à tourner la difficulté, les auteurs du projet prétendent que la garde des Nations Unies n'aurait d'autre but que d'assurer une certaine protection aux missions de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne saurait, en aucun cas, être utilisée à des fins coercitives. C'est du moins ce qu'affirme le rapport du Secrétaire général. Mais le paragraphe 5 du même rapport ne dissimule pas que les missions de l'Organisation ont besoin du concours d'une force armée de ce genre pour assurer la mise en œuvre de leurs décisions. Il est à peine utile de signaler que cette argumentation est en contradiction flagrante avec la Charte, étant donné que cette dernière réserve au seul Conseil de sécurité le droit de prendre des mesures coercitives et de recourir à la force, et que les missions de l'Organisation n'ont, en aucun cas, le droit de prendre des décisions indépendantes nécessitant l'intervention des forces armées.

D'autre part, l'argument selon lequel l'existence d'une garde renforcerait le prestige et l'autorité de ces missions, argument que l'on trouve également dans le rapport du Secrétaire général, est dénué de tout fondement. Le prestige des missions des Nations Unies dépend, non pas de l'existence d'une garde armée d'armes légères, mais bien du caractère juste et équitable des décisions prises par l'Organisation ainsi que de l'impartialité et de l'objectivité avec lesquelles ces décisions sont exécutées par les missions. C'est ainsi que l'attitude de la Mission du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine qui, chargée d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité, recevait en fait ses directives de Londres et de Washington, ne pouvait guère contribuer à rehausser le prestige de l'Organisation. La même remarque s'applique à la Commission de bons offices, devenue plus tard la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, qui a été imposée au Conseil de sécurité par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, dont elle est devenue l'instrument docile. Cette Commission a, sur les ordres de Washington, négligé de tenir le Conseil de sécurité au courant des propositions soumises au Gouvernement des Pays-Bas et à la République d'Indonésie en vue de résoudre le problème indonésien, et a permis aux troupes hollandaises de s'emparer de la majeure partie du territoire de la République. Parmi d'autres exemples, plus frappants encore, il conviendrait de citer le cas de deux organes illégaux de l'Organisation des Nations Unies: la Commission des Nations Unies pour la Corée, entièrement contrôlée par les autorités militaires américaines en Corée du Sud, et la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, simple annexe de la mission militaire américaine en Grèce. Il est évident que nulle garde n'aurait pu aider ces missions à regagner le prestige qu'elles ont irrémédiablement perdu, non seulement aux yeux des populations locales, mais également devant l'opinion publique mondiale.

The authors of the report, well aware of the weakness of their position, argued that it was necessary to protect the members of missions and recalled that several officials on mission had met their death in Palestine. That argument was no more valid than the rest. In the first place, no guard could guarantee the safety of a man who was in the front line in wartime; and in the second place, it was for the States on whose territory the missions operated to extend to the latter the maximum possible protection. The presence of a United Nations guard force, far from simplifying that task, as had been claimed, would greatly complicate it, and would, moreover, constitute an inadmissible interference in the domestic affairs of sovereign States.

Obviously, if certain United Nations missions needed supplementary staff, particularly military observers, the Security Council, which functioned continuously, could always take any measures that were called for.

Finally, it should not be forgotten that to set up a United Nations guard would involve very considerable expenditure, probably amounting to tens of millions of dollars. According to the Secretary-General's computations, a guard of eight hundred men would cost four million dollars a year; in other words, the maintenance of a force of several thousand men would require a sum larger than the yearly budget of the United Nations.

The great political significance of the project lay in the fact that the establishment of such a guard would enable certain more or less illegal organs with large armed forces at their disposal to be substituted for the Security Council, which bore the primary responsibility for the maintenance of international peace and security.

It was therefore logical to conclude that the proposal was part of the campaign waged by the ruling circles of the United States of America to transform the United Nations into the obedient instrument of their policy. The United States and the United Kingdom had, in fact, endeavoured, in the Military Staff Committee, to thwart any attempt to implement Article 43 of the Charter, for they did not wish the Security Council, which was subject to the unanimity rule, to have the means of effectively ensuring the maintenance of international peace and security.

In that connexion, it was worth noting that, even before the question of a United Nations guard had been considered by the General Assembly, the United States Government had taken a number of steps proving its special concern with that question. Thus, a bill had been introduced in the House of Representatives empowering the President to place a contingent of United States armed forces at the disposal of the United Nations. In presenting that bill, the Secretary of State, Dean Acheson, had asked Congress to authorize the Administration to lend assistance to the United Nations, should the latter have to use force to implement its decisions. The United States Press, for its part, had made it clear that what was proposed was not that armed forces should be placed at the disposal of the Security Council, in accordance with Article 43, but that military per-

Sentant bien la faiblesse de leur position, les auteurs du rapport invoquent la nécessité de protéger les membres des missions et rappellent que plusieurs fonctionnaires en mission ont trouvé la mort en Palestine. Cet argument n'est pas plus fondé que les autres. En effet, d'une part, nulle garde ne saurait garantir la sécurité d'un homme qui se trouve en première ligne en temps de guerre; d'autre part, ce sont les Etats sur les territoires desquels opèrent les missions qui doivent assurer à ces dernières une protection aussi efficace que possible. La présence d'une garde spéciale des Nations Unies, loin de simplifier la tâche de ces Etats, comme on a bien voulu le dire, la compliquerait singulièrement et constituerait, en outre, une intervention inacceptable dans les affaires intérieures d'Etats souverains.

Naturellement, il est bien évident que si certaines missions de l'Organisation des Nations Unies ont besoin d'un personnel supplémentaire, notamment d'observateurs militaires, le Conseil de sécurité, organe permanent de l'Organisation, peut prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet.

Enfin, il ne faut pas oublier que la création d'une garde des Nations Unies entraînerait des dépenses très considérables, s'élevant probablement à des dizaines de millions de dollars. En effet, selon les calculs du Secrétaire général, une garde de huit cents hommes coûterait quatre millions de dollars par an, ce qui signifie que l'entretien d'une force composée de quelques milliers d'hommes nécessiterait une somme supérieure au budget annuel de l'Organisation.

Ainsi donc, la très grande signification politique de ce projet vient de ce que la création d'une telle garde permettrait de substituer au Conseil de sécurité, à qui incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, certains organes plus ou moins illégaux qui disposeraient de forces armées importantes.

Cela dit, il est permis de conclure que cette proposition rentre dans le cadre de la campagne entreprise par les milieux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique en vue de faire de l'Organisation des Nations Unies l'instrument docile de leur politique. En effet, les Etats-Unis et le Royaume-Uni se sont efforcés, au Comité d'état-major, de faire échouer toute tentative de mise en œuvre de l'Article 43 de la Charte, car ces pays ne veulent pas que le Conseil de sécurité, auquel s'applique la règle de l'unanimité, dispose des moyens qui lui permettraient d'assurer efficacement le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans cet ordre d'idées, il est intéressant de remarquer que, avant même que la question d'une garde des Nations Unies ne fût étudiée par l'Assemblée générale, le Gouvernement des Etats-Unis a pris toute une série de mesures reflétant l'intérêt tout particulier qu'il porte à cette question. C'est ainsi que la Chambre des représentants a été saisie d'un projet de loi prévoyant que le président pourrait mettre un contingent de forces armées des Etats-Unis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies. Présentant ce projet au Congrès, le secrétaire d'Etat, Dean Acheson, a demandé à ce dernier d'autoriser le Gouvernement des Etats-Unis à accorder son concours à l'Organisation au cas où celle-ci devrait faire assurer par la force le respect de ses décisions. De son côté, la presse américaine a bien précisé qu'il s'agissait, non pas de forces armées mises à la

sonnel and equipment should be provided for the United Nations guard.

For all those reasons the USSR delegation was opposed both to the establishment of a United Nations guard and to the creation of a special committee for the study of such a proposal. It would therefore vote against the report of the *Ad Hoc* Political Committee.

Mr. DROHOJOWSKY (Poland) could not agree with the Rapporteur. He felt that to refer the proposal for the establishment of a United Nations guard to a special committee would raise a very complicated problem, while the solution of the financial and technical difficulties of implementing the proposal would be comparatively easy.

A certain number of members had spared no effort during the third session of the General Assembly to undermine the legal authority and prestige of the Security Council of the United Nations. Those efforts had been directed against the basic principle of the Security Council, namely, that of the unanimity of the great Powers. The fight against the principle of unanimity was in reality a fight against international co-operation.

The Polish delegation was not surprised to find among the proposals which were designed to destroy international co-operation one for the establishment of a United Nations guard.

Examining the matter from a legal point of view, Mr. Drohojowski quoted a passage from the Secretary-General's report describing the functions which would be assigned to such a guard; they involved primarily supervision of truce arrangements or of a plebiscite, protection of places and establishments which had been neutralized or of supply lines, and, in the case of elections, supervision of polling places and prevention of fraudulent voting. Such functions clearly went far beyond the protection of United Nations offices, archives and personnel.

In Mr. Drohojowski's view, the Secretary-General's proposal was contrary to the provisions of the Charter; United Nations armed forces with such broad functions could be established only under Articles 42 and 43 of the Charter, which contained no provision authorizing the Secretary-General to create an armed force of the United Nations. Yet it was stated in the Secretary-General's report that the Secretary-General was authorized to establish a guard within the Secretariat, under the terms of Chapter XV (Articles 97 and 98) of the Charter. Mr. Drohojowski felt that the Secretary-General's powers under Articles 97 and 98 of the Charter had been exaggerated. It was indeed clear from Articles 97, 98 and 99, and even from Article 12, of the Charter that the Secretary-General was responsible for the general administration of the United Nations; he did everything necessary to enable the various organs to carry out their work. He was further responsible for the proper functioning of the technical services required by United Nations organs; he had financial responsibilities and prepared and administered the budget. He represented the United Nations in its relations with other organizations, and, lastly, he had political responsibilities which were defined in the rules of procedure of the different organs, and could exert his influence in questions pertaining to the maintenance of

disposition du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 43, mais bien d'un personnel militaire et d'armements destinés à la garde des Nations Unies.

C'est pour toutes ces raisons que la délégation de l'URSS s'oppose, aussi bien à la création d'une garde armée des Nations Unies qu'à la constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner une telle proposition. Elle votera donc contre le rapport de la Commission politique spéciale.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) estime, contrairement à l'opinion du Rapporteur, que le renvoi à une commission spéciale de la proposition tendant à la constitution d'une garde des Nations Unies poserait un problème très compliqué, alors que la solution des difficultés financières et techniques résultant de la mise en application de cette proposition s'avérerait relativement aisée.

Au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de membres n'ont négligé aucun effort en vue de saper l'autorité légale et le prestige du Conseil de sécurité. Leurs tentatives sont dirigées contre le principe fondamental du Conseil, celui de l'unanimité des grandes Puissances. La lutte contre ce principe d'unanimité est en réalité une lutte contre la coopération internationale.

Parmi les propositions tendant à détruire la coopération internationale, la délégation de la Pologne ne s'étonne pas de voir figurer la proposition de création d'une garde des Nations Unies.

Examinant cette question du point de vue juridique, M. Drohojowski cite un passage du rapport du Secrétaire général dans lequel sont décrites les fonctions qui seraient attribuées à la garde; il s'agit notamment de la surveillance d'un accord de trêve ou d'un plébiscite, de la protection des lieux et des établissements déclarés neutres ou des voies de ravitaillement et, en cas d'élections, de la surveillance des bureaux de vote et de la prévention de la fraude électorale. Il est évident que de telles fonctions dépassent de loin la tâche de protection des bureaux, des archives et du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Pour M. Drohojowski, la proposition du Secrétaire général est contraire aux dispositions de la Charte; des forces armées des Nations Unies, chargées de fonctions aussi étendues, ne pourraient être créées que sur la base des Articles 42 et 43 de la Charte, qui ne contiennent aucune disposition autorisant le Secrétaire général à créer une force armée des Nations Unies. Cependant, le rapport du Secrétaire général déclare que ce dernier est autorisé à créer une garde au sein du Secrétariat par les dispositions du Chapitre XV (Articles 97 et 98) de la Charte. M. Drohojowski estime que les pouvoirs que le Secrétaire général détient aux termes des Articles 97 et 98 de la Charte ont été exagérés. En effet, il appert des Articles 97, 98 et 99, et même de l'Article 12, de la Charte que le Secrétaire général est responsable de l'administration générale de l'Organisation; il fait tout ce qui est nécessaire pour permettre aux divers organes des Nations Unies de s'acquitter de leur tâche. En outre, le Secrétaire général doit assurer le fonctionnement des services techniques requis par les organes des Nations Unies; il assume des responsabilités financières, prépare et administre le budget. Il représente l'Organisation des Nations Unies dans ses relations avec d'autres organisations; enfin, il assume des responsabilités politiques qui sont déterminées dans le règlement intérieur des divers organes et peut exercer son

international peace and security. Such were the Secretary-General's powers under the Charter; they were wide powers, to be sure, but they could not be extended indefinitely.

The Polish delegation felt that the Secretary-General was the guardian of the Charter and it was his duty to see that its provisions were respected by the Members and Secretariat of the United Nations. Far from seeking to restrict the Secretary-General's powers, the Polish delegation was always ready to support him in the fulfilment of his duties. At a time, however, when serious violations of the Charter, such as the Marshall Plan and the North Atlantic Treaty, were frequent, the Secretary-General should take care that his attitude, his words and his suggestions were always in conformity with the provisions of the Charter.

The establishment of a United Nations guard was not within the Secretary-General's competence; it was therefore unnecessary and superfluous to create a special committee to study the matter.

Moreover, it was evident that such a guard would be an armed force which could be used to apply coercive measures. Mr. Drohojowski again stressed the fact that the Secretary-General was not authorized under the Charter to recruit, train or organize an armed force, however small.

For all those reasons, the Polish delegation would vote against the draft resolution for the establishment of a special committee.

Mr. MELENCIO (Philippines) recalled that, at the 197th meeting, the General Assembly had paid tribute to the memory of the late Count Bernadotte and thirteen others who had lost their lives in the service of the United Nations. It was in the light of those sacrifices that the General Assembly should consider the draft resolution before it.

The draft resolution provided for the establishment of a special committee of fourteen members to study the "proposal for the establishment of a United Nations guard in all its relevant aspects, including the technical, budgetary and legal problems involved".

The questions to be decided were whether it was legally possible to establish such a guard within the Secretariat; what functions could be assigned to such a guard under the Charter; what should be the relationship of the guard to the Government of the State in whose territory it was called upon to operate; and finally, the strength of the guard and the sum that would have to be appropriated for its maintenance.

Mr. Melencio drew the General Assembly's attention to the fact that the draft resolution under discussion (A/835) did not deal with the substance of the question. Moreover, the proposed special committee was instructed to study, in addition to the Secretary General's proposal, "such other proposals as may be made by Member States and by the Secretary-General with regard to other similar means of increasing the effectiveness of the services provided to the United Nations missions by the Secretary-General".

He recalled that the lack of adequate protective measures had frequently been prejudicial to the work of United Nations missions; it was impera-

influence dans des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tels sont les pouvoirs dont dispose le Secrétaire général aux termes de la Charte; ils sont importants, certes, mais ne peuvent s'étendre indéfiniment.

La délégation de la Pologne considère que le Secrétaire général est le gardien de la Charte et a pour mission de veiller à ce que les Membres de l'Organisation et le Secrétariat en respectent les dispositions. Loin de chercher à restreindre les pouvoirs du Secrétaire général, la délégation de la Pologne est toujours prête à soutenir ce dernier dans l'accomplissement de sa mission. Néanmoins, alors que de graves violations de la Charte, telles que le plan Marshall et le Traité de l'Atlantique Nord, se produisent aussi fréquemment, le Secrétaire général doit veiller à ce que toutes ses attitudes, ses paroles ou ses suggestions soient conformes aux dispositions de la Charte.

La création d'une garde des Nations Unies échappe à la compétence du Secrétaire général; il est donc inutile et superflu de créer une commission spéciale pour étudier cette question.

En outre, il est évident que cette garde constituerait une force armée dont on pourrait se servir pour l'application de mesures coercitives. M. Drohojowski souligne une fois de plus que, aux termes de la Charte, le Secrétaire général n'a pas pouvoir de recruter, d'entraîner et d'organiser une force armée, si réduite fût-elle.

Pour tous ces motifs, la délégation de la Pologne votera contre le projet de résolution relatif à la constitution d'une commission spéciale.

M. MELENCIO (Philippines) rappelle que, à la 197^{ème} séance, l'Assemblée générale a rendu hommage à la mémoire de feu le comte Bernadotte et de treize autres personnes qui ont perdu la vie au service des Nations Unies. Il faut examiner le projet de résolution actuellement soumis à l'Assemblée générale en songeant à ces sacrifices.

Ce projet de résolution prévoit la constitution d'une commission spéciale composée de quatorze membres, en vue d'étudier "la proposition de création d'une garde des Nations Unies sous tous ses aspects, notamment aux points de vue technique, budgétaire et juridique".

En effet, il s'agit de savoir s'il est possible, légalement, de constituer une telle garde dans le cadre du Secrétariat; de déterminer quelles pourraient être, aux termes de la Charte, les fonctions de cette garde; d'établir quels seraient les rapports entre la garde et le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel elle serait appelée à exercer ses fonctions, et enfin, de fixer les effectifs de la garde et d'évaluer l'importance des fonds requis pour son entretien.

M. Melencio attire l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que le projet de résolution actuellement en discussion (A/835) ne traite pas du fond de la question. En outre, la commission spéciale envisagée aurait pour mandat d'examiner, outre la proposition du Secrétaire général, "toutes autres propositions qui seraient présentées par les Etats Membres et par le Secrétaire général touchant d'autres méthodes analogues destinées à améliorer l'efficacité des services mis par le Secrétaire général à la disposition des missions des Nations Unies".

Le représentant des Philippines rappelle que l'absence de mesures de protection adéquates a souvent nui aux travaux des missions des Nations

tive that appropriate measures should be taken to prevent a recurrence of the tragic events that had shocked the world, and to ensure the safety of United Nations personnel so that they could efficiently carry out tasks which were often fraught with great danger.

Mr. Melencio pointed out that the USSR and Poland would be represented on the special committee and thus would be able to put forward there the arguments which they had presented to the General Assembly.

The special committee would obviously devote special attention to the legal aspects of the question and would see that its recommendations were in full conformity with the provisions of the United Nations Charter.

As the substance of the question was not under discussion at that time but was to be considered by the special committee, the Philippine delegation hoped that the draft resolution which it had submitted to the *Ad Hoc* Political Committee and which had been adopted by the latter would be favourably received by the General Assembly.

Mr. ARCE (Argentina) recalled that during the discussion of the question of international cooperation in the political field, the question of relations between the General Assembly and the Security Council had been raised and a draft resolution — differently phrased, it was true — had been adopted at the 199th meeting. In accordance with the spirit of that resolution, Mr. Arce proposed that the *Ad Hoc* Political Committee's draft resolution should be amended to omit any reference to the permanent members of the Security Council. Such a reference was superfluous in the case of a measure taken by the General Assembly.

Mr. Arce therefore proposed that the names of the States which would be represented on the special committee should be listed in the English alphabetical order, as follows: Australia, Brazil, China, Colombia, Czechoslovakia, France, Greece, Haiti, Pakistan, Poland, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom and United States of America.

Mr. Popovic (Yugoslavia) thought that the discussions in the *Ad Hoc* Political Committee, at the conclusion of which certain delegations had categorically rejected the Secretary-General's proposal to create a United Nations guard while several other delegations had made unfavourable comments on the proposal, should have been sufficient reason for that proposal to be withdrawn by the Secretary-General or rejected by the members of the *Ad Hoc* Political Committee. Such, however, had not been the case, because what certain delegations wanted was not that an agreement should be reached between the Powers within the United Nations, but that they should be able to impose their own will and to subordinate the interests of the Organization to those of their own Governments. In the circumstances, Mr. Popovic wished to explain why the Yugoslav delegation thought that the Secretary-General's proposal should be rejected out of respect for the principles and purposes of the United Nations Charter.

The proposal to create a United Nations guard was illegal, for it could not be based on any of the provisions of the Charter. It could not be justified by the studies of the *Ad Hoc* Political

Unies; il est absolument nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher le retour des événements tragiques qui ont bouleversé le monde et assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre de s'acquitter efficacement de fonctions qui, bien souvent, comportent de grands risques.

M. Melencio fait remarquer que l'URSS et la Pologne seraient représentées au sein de la commission spéciale et seraient donc en mesure d'y faire valoir les arguments qu'ils viennent de présenter devant l'Assemblée générale.

Il est évident que la commission spéciale accorderait une attention toute particulière aux aspects juridiques de la question et veillerait à ce que ses recommandations soient pleinement conformes aux dispositions de la Charte.

Le fond de la question n'étant pas en discussion en ce moment, mais devant faire l'objet d'un examen au sein de la commission spéciale, M. Melencio espère que le projet de résolution que la Commission politique spéciale a adopté sur proposition de la délégation des Philippines, sera accueilli favorablement par l'Assemblée générale.

M. ARCE (Argentine) rappelle que, lors de la discussion du problème de la coopération internationale dans le domaine politique, la question des relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité a été soulevée, et qu'un projet de résolution présenté, il est vrai, sous une forme différente, a été adopté à la 199ème séance. Conformément à l'esprit de cette résolution, M. Arce propose d'amender le projet de résolution de la Commission politique spéciale de manière à supprimer toute mention de "membres permanents" du Conseil de sécurité. En effet, cette mention est superflue lorsqu'il s'agit d'une mesure prise par l'Assemblée générale.

En conséquence, M. Arce propose de citer dans l'ordre alphabétique anglais les noms des États qui feraient partie de la commission spéciale, c'est-à-dire: Australie, Brésil, Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, France, Grèce, Haïti, Pakistan, Pologne, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

M. Popovic (Yougoslavie) pense que les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission politique spéciale, à l'issue desquelles certaines délégations ont rejeté catégoriquement la proposition du Secrétaire général tendant à la création d'une garde des Nations Unies, tandis que plusieurs autres délégations présentaient des commentaires défavorables sur cette proposition, auraient dû suffire pour que cette proposition soit retirée par le Secrétaire général ou rejetée par les membres de la Commission politique spéciale. Si tel n'a pas été le cas, c'est parce que certaines délégations ne désirent pas voir se réaliser un accord entre les Puissances au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais veulent imposer leurs volontés et subordonner les intérêts de l'Organisation à ceux de leurs propres Gouvernements. Dans de telles circonstances, M. Popovic désire exposer les raisons pour lesquelles la délégation yougoslave estime que la proposition du Secrétaire général devrait être rejetée, par respect pour les principes et les buts de la Charte des Nations Unies.

La proposition tendant à créer une garde des Nations Unies est illégale, car elle ne peut être fondée sur aucune des dispositions de la Charte. Elle ne peut pas être légitimée par les travaux de

Committee or by the opinion of the Legal Department of the Secretariat. Not being authorized by the Charter, the creation of a United Nations guard would have disastrous results for the Organization as a whole.

The principal argument advanced in support of the proposal was that the creation of a United Nations guard would increase the prestige and authority of the Organization in general, and of its missions in Greece, Korea, Indonesia and Pakistan, in particular. Moreover, it had been said that such a guard would increase the personal safety of the members of the missions. Mr. Popovic thought that to send such an armed guard with United Nations missions would mean that the latter were being provided with ways and means of interfering even more flagrantly in the internal affairs of the countries where they carried on their activities. Such an action would therefore be tantamount to an obvious violation of the national liberty and independence of the peoples concerned and to legalizing military intervention in those countries. The use of an armed guard would further aggravate the already disastrous consequences of the illegal and biased activity of United Nations missions. It would worsen the relations between those countries and their neighbours, as well as the relations between the great Powers. The creation of such a guard could therefore only prejudice the maintenance of international peace and security. Instead of strengthening the authority of the United Nations, the measure proposed by the Secretary-General might weaken it; it might even give rise to doubts about that authority.

The example of the United Nations Special Committee on the Balkans showed what would be the result of sending an armed guard with the missions. A document from that Committee which had not been distributed (A/AC.16/B.57) showed how its members, in particular General MacDonald, head of the Committee's military staff, visualized the functions of such a United Nations guard. In that document, the Committee requested that the guard which should be assigned to it should be responsible, not to the Secretary-General, nor even to the United Nations itself, but to the chief of the military observers of the Committee, namely, General MacDonald. That request, drawn up by General MacDonald and representatives of the Secretariat, had been made immediately after the Secretary-General's proposal, or six months before the General Assembly began the study of the proposal.

Not one of the members of the General Assembly could doubt the fact that the Special Committee on the Balkans was an organ which interfered directly in the internal affairs of Greece; that was shown by secret documents which had already been quoted on several occasions during the first part of the third session. If the Special Committee on the Balkans were provided with an armed guard, it seemed certain that such a guard would merely promote interference in the internal affairs of Greece. That seemed all the more evident if account was taken of the information furnished in very confidential documents of the Committee which called attention to certain activities of General MacDonald; under the direction of such a chief the role of the United Nations guard could certainly not be impartial.

la Commission politique spéciale, pas plus que par l'opinion du Département juridique du Secrétariat. N'étant pas autorisée par la Charte, la création d'une garde des Nations Unies aurait des résultats néfastes pour l'ensemble de l'Organisation.

Le principal argument avancé à l'appui de cette proposition est que la création d'une garde des Nations Unies renforcerait le prestige et l'autorité de l'Organisation en général, et de ses missions en Grèce, en Corée, en Indonésie et au Pakistan en particulier. On a déclaré, en outre, que cette garde augmenterait la sécurité personnelle des membres des missions. M. Popovic estime qu'envoyer une garde armée auprès des missions des Nations Unies signifierait que l'on met à leur disposition des méthodes et des moyens permettant une ingérence encore plus éclatante dans les affaires intérieures des pays où ces missions exercent leurs activités; une telle action équivaldrait donc à une violation manifeste de la liberté et de l'indépendance nationale des peuples intéressés; cela reviendrait, en outre, à rendre légale une intervention militaire dans ces pays. L'utilisation d'une garde armée aggraverait encore les conséquences déjà néfastes de l'activité illégale et partielle de ces missions; elle aggraverait les relations entre ces pays et leurs voisins, ainsi que les relations entre les grandes Puissances. La création d'une garde des Nations Unies ne pourrait donc que nuire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au lieu de renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, la mesure proposée par le Secrétaire général aurait plutôt pour résultat d'affaiblir cette autorité et même de créer des doutes à son égard.

L'exemple de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans permet de juger quel serait le résultat de l'envoi d'une garde armée auprès des missions. Un document de cette Commission, resté très confidentiel, le document A/AC.16/B.57, montre comment ses membres, notamment le général MacDonald, Chef de l'état-major militaire de la Commission, envisagent les fonctions de cette garde des Nations Unies. Dans ce document, la Commission demande que la garde qui lui serait affectée soit responsable, non pas envers le Secrétaire général, ni même envers l'Organisation des Nations Unies elle-même, mais devant le chef des observateurs militaires de la Commission, c'est-à-dire le général MacDonald lui-même. Cette demande, rédigée par le général MacDonald et des représentants du Secrétariat, a été faite immédiatement après la proposition du Secrétaire général, c'est-à-dire six mois avant que l'Assemblée générale n'aborde l'examen de cette proposition.

Pas un seul membre de l'Assemblée générale ne peut douter du fait que la Commission spéciale pour les Balkans est un organe qui s'immisce directement dans les affaires intérieures de la Grèce; ceci est démontré par des documents secrets qui ont déjà été cités à plusieurs reprises au cours de la première partie de la troisième session. Si la Commission des Balkans était dotée d'une garde armée, il semble hors de doute qu'une telle garde ne ferait que favoriser cette ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce. Ceci semble d'autant plus évident si l'on tient compte des renseignements fournis par des documents très confidentiels de la Commission, qui mettent en lumière certaines activités du général MacDonald; sous la direction d'un tel chef, le rôle de la garde des Nations Unies ne serait certainement pas impartial.

Moreover, it must not be forgotten that the Greek Press, under Government control, had welcomed the Secretary-General's proposal with the greatest satisfaction; it had considered the creation of a United Nations guard to be the first sign of the arrival in Greece of the United Nations armed forces. That showed clearly what use such a guard would be put to, and whose safety it would ensure; it showed, in other words, who was interested in a flagrant abuse of United Nations authority to maintain in power a regime which, for more than three years, had waged a bloody struggle against a people fighting to defend their liberties.

Proceeding with his analysis of the Secretary-General's proposal, Mr. Popovic thought he could state positively that the request for the establishment of a United Nations guard was not unconnected with the failure of United States and United Kingdom intervention in Greece. That was made all the clearer by the fact that, as soon as the Secretary-General had presented his proposal, a bill was submitted to the United States House of Representatives granting the President of the United States the right to appoint United States citizens as members of the United Nations guard, while at the same time the Secretary of State of the United States requested Congress to authorize the Government to make available to United Nations missions all the matériel and aid necessary to carry out United Nations decisions.

Mr. Popovic thought that such examples were enough to show that the General Assembly was confronted with an attempt to transform the United Nations into an instrument of United States policy which would inevitably lead to the destruction of the Organisation itself.

A study of the nature and functions of the guard requested by the Secretary-General would show that the proposal referred to the General Assembly constituted a flagrant violation of the fundamental principles and provisions of the Charter. The guard would be in the nature of an armed force, and would therefore be the first step toward the creation of an international military force such as that provided for in Article 43 of the Charter. Such was, in fact, the idea of certain delegations which had called the guard an "armed force"; that was also how the world Press had interpreted the Secretary-General's proposal. The latter had himself, in his address at Cambridge, Massachusetts, on 10 June 1948, expressed regret that the Military Staff Committee had not yet been able to draw up a plan for the creation of an international armed force in accordance with Article 43 of the Charter; he had then added that a first step could probably be taken by the creation of a relatively small armed force.

That was why, in the discussion in the *Ad Hoc* Political Committee, numerous delegations had expressed misgivings and fear of misunderstandings with regard to the functions to be assigned to the United Nations guard proposed by the Secretary-General. Mr. Popovic felt that there was no longer any question of doubts or misgivings about the Secretary-General's proposal, the real nature of which was becoming increasingly clear. It was easy to see that a military force composed of several thousand men whose normal equipment would include armoured cars, automatic

D'autre part, il ne faut pas oublier que la presse grecque sous contrôle du Gouvernement a accueilli avec la plus grande satisfaction la proposition du Secrétaire général; elle a vu dans la création d'une garde des Nations Unies le signe précurseur de l'arrivée en Grèce de forces armées des Nations Unies. Cela montre clairement quelle serait l'utilisation réelle que l'on ferait d'une telle garde armée et quels sont ceux dont cette garde aurait à assurer la sécurité; cela montre, en d'autres termes, qui est intéressé à un abus flagrant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pour maintenir au pouvoir un régime qui, depuis plus de trois ans, poursuit une lutte sanglante contre un peuple qui se bat pour défendre ses libertés.

Continuant l'analyse de la proposition du Secrétaire général, M. Popovic croit pouvoir affirmer que la demande de création d'une garde des Nations Unies n'est pas sans rapport avec l'échec de l'intervention des Etats-Unis et du Royaume-Uni en Grèce. Ceci apparaît d'autant plus clairement que, dès que le Secrétaire général eut présenté sa proposition, la Chambre des représentants des Etats-Unis a été saisie d'un projet de loi, aux termes duquel le Président des Etats-Unis aurait le droit de nommer des citoyens américains comme membres de la garde des Nations Unies, en même temps que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis demandait au Congrès que le Gouvernement soit autorisé à mettre à la disposition des missions des Nations Unies tout le matériel et toute l'aide nécessaires à la bonne exécution des décisions des Nations Unies.

M. Popovic estime que ces exemples à eux seuls permettent de prouver que l'Assemblée générale se trouve en présence d'une tentative pour transformer l'Organisation des Nations Unies en un instrument de la politique des Etats-Unis, ce qui conduirait inévitablement à la destruction de l'Organisation elle-même.

Si l'on examine le caractère et les fonctions de la garde demandée par le Secrétaire général, on se rend compte que la proposition dont l'Assemblée générale est saisie constitue une violation flagrante des principes fondamentaux et des dispositions de la Charte. La garde aurait le caractère d'une force armée; ce serait là le premier pas vers la création d'une force militaire internationale, telle que celle qui est prévue à l'Article 43 de la Charte. Telle est, en effet, la conception de certaines délégations qui ont qualifié la garde de "force armée"; c'est également ainsi que la presse mondiale a interprété la proposition du Secrétaire général; lui-même, dans son discours du 10 juin 1948, à Cambridge (Massachusetts), a exprimé le regret que le Comité d'état-major n'ait pas encore été en mesure d'établir un plan pour la création de forces armées internationales conformément à l'Article 43 de la Charte; il a ensuite ajouté qu'un premier pas pourrait peut-être être accompli par la création d'une force armée relativement peu importante.

C'est pour ces raisons que de nombreuses délégations, lors des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission politique spéciale, ont exprimé des doutes et ont dit leur crainte d'un malentendu en ce qui concerne les fonctions qui seraient assignées à la garde des Nations Unies par le Secrétaire général. M. Popovic estime que l'on ne peut plus parler de doutes ou de pressentiments, le caractère réel de la proposition du Secrétaire général apparaissant de plus en plus clairement; il est aisé de comprendre qu'une force militaire composée de plusieurs milliers d'hommes et dont

weapons and, if necessary, even aeroplanes and tanks, had all the characteristics of a regular army. Yet it was a well-known fact that the establishment of armed forces was the responsibility of the Security Council, as laid down in Article 43 of the Charter. The purpose of the Secretary-General's proposal would therefore seem to be to transfer the Security Council's competence to the General Assembly; that would constitute a deliberate attempt to disregard the Security Council and circumvent the principle of unanimity of the permanent members.

The functions which, according to the Secretary-General's proposal, would be assigned to the United Nations guard were incompatible with the provisions of Chapter VI of the Charter which dealt with the pacific settlement of disputes. The supervision of plebiscites, truce and armistice arrangements, the maintenance of law and order during investigations, patrolling in so-called troubled areas and the various functions for which the guard would require heavy armaments could in no circumstances be considered as coming under the procedure to be followed in the pacific settlement of disputes. Such measures were provided for only in Chapter VII of the Charter, which empowered the Security Council to take appropriate measures when it had determined the existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression.

In conclusion, Mr. Popovic said that to deprive the Security Council of powers granted to it by the Charter and to transfer those powers to the General Assembly and then to the Secretary-General, under whose authority the guard would be placed, would constitute an illegal revision of the Charter. The Secretary-General's proposal was therefore unacceptable to all those who cherished above all international peace and security.

For that reason the Yugoslav delegation rejected the proposal to establish a United Nations guard and would vote against the draft resolution setting up a special committee to study the Secretary-General's proposal. It would also vote against the Argentine amendment.

Mr. COHEN (United States of America) said that his delegation supported the proposal to set up a special committee to study the Secretary-General's report proposing the establishment of a United Nations guard and any other suggestions which might be submitted to it to increase the effectiveness of the services provided by the Secretary-General for United Nations missions. The United States had always supported the Secretary-General's efforts to improve the technical, administrative and security services provided for those missions.

Mr. Cohen described as untrue the suggestions that the United States had instigated for some particular purpose the resolution proposing the establishment of a United Nations guard. Perhaps the representatives who had made such suggestions drew a distinction between the United States delegation and the ruling classes of the United States. In any case, the suggestion that the Secretary-General had not acted independently in the matter was unworthy. It was also untrue that the United States had opposed the imple-

l'équipement normal comprendrait des véhicules blindés, des armes automatiques et, éventuellement, même des avions et des chars, présente toutes les caractéristiques d'une armée réelle. Or, l'on sait fort bien que la création de forces armées relève de la compétence du Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 43 de la Charte. On peut en conclure que la proposition du Secrétaire général a pour objet de transformer la compétence du Conseil en compétence de l'Assemblée générale; il s'agit donc d'une tentative délibérée pour faire échec au Conseil de sécurité et se dérober à l'obligation du principe de l'unanimité des membres permanents.

Les fonctions qui, selon la proposition du Secrétaire général, seraient dévolues à la garde des Nations Unies sont incompatibles avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte, relatif au règlement pacifique des différends. Le contrôle des référendums, des trêves ou des armistices, le maintien de l'ordre au cours des enquêtes, les patrouilles dans les régions dites troublées, les fonctions diverses pour lesquelles la garde devrait être armée d'un matériel lourd, ne peuvent en aucun cas être considérées comme relevant des procédures à suivre pour le règlement pacifique des différends. Il s'agit là de mesures qui relèvent du Chapitre VII de la Charte, qui seul habilite le Conseil de sécurité à prendre les mesures nécessaires, lorsqu'il a constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

M. Popovic conclut que le fait de retirer au Conseil de sécurité un pouvoir qui lui appartient en vertu de la Charte et de transférer ce pouvoir à l'Assemblée générale et, ensuite, au Secrétaire général, sous l'autorité duquel la garde serait placée, constituerait une révision illégale de la Charte. La proposition du Secrétaire général est donc inacceptable pour tous ceux qui chérissent avant toute autre chose la paix et la sécurité internationales.

C'est pourquoi la délégation de la Yougoslavie rejette la proposition de créer une garde des Nations Unies; elle votera contre le projet de résolution tendant à constituer une commission spéciale chargée d'étudier la proposition du Secrétaire général; elle votera également contre l'amendement présenté par l'Argentine.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation appuie la proposition de constitution d'une commission spéciale pour étudier le rapport du Secrétaire général relatif à la création d'une garde des Nations Unies et toutes autres suggestions pouvant lui être soumises en vue d'améliorer l'efficacité des services mis par le Secrétaire général à la disposition des missions des Nations Unies. Il rappelle que les Etats-Unis ont toujours appuyé les efforts du Secrétaire général en vue d'améliorer les services techniques et administratifs, de même que les services de sécurité des missions des Nations Unies.

M. Cohen s'inscrit en faux contre les affirmations suivant lesquelles les Etats-Unis sont, pour des motifs particuliers, les instigateurs de la proposition tendant à la création d'une garde des Nations Unies. Peut-être les représentants qui ont émis de telles affirmations établissent-ils d'ailleurs une distinction entre la délégation et les milieux dirigeants des Etats-Unis. Mais en tout état de cause, il est surprenant d'entendre que le Secrétaire général, en l'occurrence, a manqué d'indépendance. Il est également faux que les

mentation of agreements provided for in Article 43 of the Charter. Members of the United Nations and, in particular, members of the Security Council, knew where the responsibility lay for the non-implementation of that Article.

The measures recently adopted by the United States Government to supply personnel and equipment to the United Nations were evidence of the desire of the United States to support the United Nations in general, and the Security Council in particular, and not to bypass either of them.

Mr. Cohen pointed out that the adoption of the draft resolution before the Assembly did not commit the members to accept the Secretary-General's proposal in all its details. The United States delegation itself had certain reservations to make on some of its provisions; it felt that the original proposal of the Secretary-General was somewhat too ambitious and encroached on the military field. The Secretary-General, however, had indicated that he wished to submit further suggestions and some amendments to his original proposal. In any event, Mr. Cohen did not propose to examine the substance of the Secretary-General's report.

The United States delegation felt that it was the duty of the General Assembly to help the Secretary-General determine the appropriate measures for facilitating the task of United Nations missions. That obviously did not constitute an attempt to establish a United Nations army. The United States delegation therefore hoped that the General Assembly would give its whole-hearted support to the draft resolution under consideration.

The PRESIDENT stated that before putting the draft resolution to the vote he would call on the Secretary-General, who had been mentioned several times in the course of the debate.

The SECRETARY-GENERAL said that in asking the General Assembly to consider the establishment of a United Nations guard he had acted simply in his capacity of "the chief administrative officer of the Organization", as provided in Article 97 of the Charter.

His proposal was merely a request that the General Assembly should provide him with the administrative and technical facilities which he required in order to discharge the functions which the General Assembly and the Security Council had placed upon him by certain of their resolutions in connexion with missions set up by them.

The United Nations had sent missions to Korea, to India and Pakistan, to Greece, Indonesia and Palestine. All the members of the Assembly, and in particular those that had taken part in those missions, were aware of the complex administrative and technical arrangements which devolved upon the Secretariat in providing the missions with the facilities essential to the successful fulfilment of their responsibilities. It was hardly necessary to recall some of the tragic events which had brought the urgency of the matter so forcefully to the attention of the General Assembly.

In addition, experience had shown that the complex problems with which the Secretariat was faced in connexion with missions were of such a nature that they could not properly be solved

Etats-Unis aient fait obstacle à la mise à exécution des accords prévus à l'Article 43 de la Charte; les Membres des Nations Unies et, plus particulièrement les membres du Conseil de sécurité, savent à qui incombe la responsabilité de la non-application de cet Article.

Les mesures récemment prises par le Gouvernement des Etats-Unis en vue de fournir à l'Organisation des Nations Unies le personnel et le matériel qui lui sont nécessaires démontrent la volonté des Etats-Unis d'appuyer l'Organisation en général, et le Conseil de sécurité en particulier et non pas de les évincer.

M. Cohen déclare que l'adoption du projet de résolution actuellement en discussion n'équivaut pas à l'acceptation dans ses détails de la proposition du Secrétaire général. La délégation des Etats-Unis a d'ailleurs certaines réserves à formuler en ce qui concerne ses dispositions: la proposition initiale du Secrétaire général est quelque peu ambitieuse et empiète sur le domaine militaire. Mais le Secrétaire général a indiqué qu'il désire soumettre de nouvelles suggestions et apporter des modifications à sa proposition initiale. Au reste, le représentant des Etats-Unis ne se propose pas d'examiner quant au fond le rapport du Secrétaire général.

La délégation des Etats-Unis estime que l'Assemblée générale a le devoir d'aider le Secrétaire général à déterminer les mesures propres à faciliter la tâche des missions des Nations Unies. Ce faisant, personne ne songe évidemment à créer une armée de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis espère que l'Assemblée générale accordera tout son appui au projet de résolution qui lui est soumis.

Le PRÉSIDENT annonce qu'avant de mettre au voix le projet de résolution, il donnera la parole au Secrétaire général, qui a été plusieurs fois mis en cause au cours du débat.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare qu'en demandant à l'Assemblée générale d'étudier la possibilité de créer une garde des Nations Unies, il a agi simplement en sa qualité de "plus haut fonctionnaire de l'Organisation", conformément à l'Article 97 de la Charte.

Sa proposition n'est rien d'autre qu'une demande à l'Assemblée générale, pour que celle-ci lui donne les moyens d'ordre administratif et technique nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par certaines résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité à l'égard des missions créées par ces deux organes.

L'Organisation des Nations Unies a envoyé des missions en Corée, dans l'Inde et au Pakistan, en Grèce, en Indonésie et en Palestine. Tous les membres de l'Assemblée, notamment ceux qui ont fait partie de ces missions, se rendent compte de la complexité des dispositions d'ordre administratif et technique que le Secrétariat doit prendre pour donner à ces missions les moyens de s'acquitter avec succès des tâches qui leur sont confiées. Il n'est sans doute pas besoin de rappeler certains des événements tragiques qui ont signalé à l'Assemblée générale, de façon si frappante, l'urgence du problème dont elle est actuellement saisie.

D'autre part, l'expérience a montré que la complexité des questions auxquelles le Secrétariat doit faire face pour assister les missions est telle qu'elles ne peuvent pas être réglées de façon

solely by the type of administrative organization and personnel which had been provided for the Secretariat by the Preparatory Commission almost four years previously.

The problems connected with United Nations missions differed from those which arose at headquarters. The provision of air, sea and land transportation: the maintenance of wireless communication in troubled areas where normal channels had been disrupted; the guarding of supplies and archives; providing for the security of United Nations premises and of members of the missions; the maintenance of order during hearings and investigations—all those functions could be performed only by specialized, technical personnel which the Secretariat was not in a position to provide for the missions sent out by the General Assembly or the Security Council.

The Secretary-General recalled that several emergency situations had already arisen where it had been urgently necessary to provide those services; the Secretariat had then been obliged to call on certain Member States for assistance. At one specific time in Palestine seven hundred persons who were not members of the Secretariat had been put at the disposal—and on the payroll—of the United Nations. The Secretary-General felt that the General Assembly should make systematic provision for such functions in order to obviate the use of such emergency measures again.

The Secretary-General expressed the hope that the United Nations would continue to use the procedures of conciliation and mediation in the solution of international problems; for that reason he had felt it his duty to submit his proposal, the intention of which was, in essence, to increase the technical efficiency of the Secretariat in the carrying out of the important United Nations function of conciliation.

It was quite clear that any steps taken by the General Assembly to assure those essential services for United Nations missions bore no relation whatsoever to the contribution of Members of the United Nations to the maintenance of international peace and security under Article 43 of the Charter. The Secretary-General considered the provisions of Article 43 to be of the greatest importance, and hoped sincerely that the United Nations military force would be established in the very near future. The provisions of that Article, however, related to armed forces to be made available by United Nations Members to the Security Council for the purpose of maintaining international peace and security and had nothing whatever in common with his own proposal, as regards either the status and the composition of the technical personnel, or the functions to be performed by it.

The General Assembly had before it a purely administrative question relating to the internal organization of the Secretariat; it was only proper that the question should have been raised not by any Member State but by the chief administrative officer of the Organization.

satisfaisante en ayant recours uniquement à l'organisation administrative et au personnel qui ont été prévus pour le Secrétariat par la Commission préparatoire, il y aura bientôt quatre ans.

Les problèmes qui se posent pour les missions des Nations Unies ne se présentent pas de la même façon que ceux auxquels on a à faire face au siège de l'Organisation. Il faut assurer les communications terrestres, aériennes ou maritimes; il faut maintenir les communications radiophoniques dans des zones troublées où les réseaux de communication normaux ont été interrompus; il faut assurer la garde du matériel et des archives; il faut assurer la sécurité des membres des missions et des locaux affectés à l'Organisation; il faut veiller au respect de l'ordre pendant les enquêtes et les audiences. Toutes ces tâches ne peuvent être accomplies que par un personnel de techniciens qualifiés, que le Secrétariat n'est pas en mesure de fournir à l'heure actuelle aux missions créées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général rappelle qu'il a déjà fallu faire face plus d'une fois à des situations exceptionnelles, pour lesquelles il était indispensable de fournir de toute urgence des services tels que ceux qu'il a mentionnés; le Secrétariat a dû alors faire appel à certains Etats Membres. A un certain moment, en Palestine, sept cents personnes, étrangères au Secrétariat, ont été mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies qui assurait le paiement des frais entraînés par leur emploi. Le Secrétaire général pense que l'Assemblée générale devrait prendre des dispositions définitives pour éviter d'avoir recours à nouveau à de telles mesures.

Les Nations Unies continueront, le Secrétaire général l'espère, à mettre en vigueur les procédures de conciliation et de médiation pour la solution des problèmes internationaux; c'est pourquoi il a estimé qu'il était de son devoir de présenter cette proposition qui ne vise, en fait, qu'à augmenter l'efficacité technique du Secrétariat dans l'accomplissement de l'importante fonction de conciliation assumée par l'Organisation.

Il est évident que toutes les mesures qui seraient prises par l'Assemblée générale pour assurer les services essentiels nécessaires aux missions des Nations Unies n'ont absolument aucun rapport avec les mesures que peuvent être appelés à prendre les Membres de l'Organisation, conformément à l'Article 43 de la Charte, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Secrétaire général considère que l'Article 43 est d'une importance toute particulière et il espère sincèrement que les forces armées de l'Organisation des Nations Unies seront constituées dans un avenir très proche. Toutefois, les dispositions de cet Article ont trait aux forces armées que les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité afin de maintenir la paix et la sécurité internationales; ces dispositions n'ont rien de commun avec la proposition du Secrétaire général, qu'il s'agisse de la composition des forces prévues, de leur statut ou des fonctions que le personnel serait appelé à accomplir.

L'Assemblée générale n'est saisie que d'une question purement administrative qui a trait à l'organisation interne du Secrétariat; il est donc normal que la question ait été soulevée par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, sans l'instigation d'aucun Etat Membre.

The proposal before the General Assembly was not, in fact, new. The Secretary-General simply desired to secure the regularization, by a decision of the General Assembly, of a situation with which he had had to deal for over two years in response to the requests of the General Assembly and the Security Council.

The PRESIDENT asked the Assembly to take a decision on the draft resolution submitted by the *Ad Hoc* Political Committee (A/835) and on the Argentine amendment.

The draft resolution provided for the establishment of a special committee of fourteen members, including the five permanent members of the Security Council. The Argentine amendment was to name the fourteen members of the committee in the English alphabetical order, in accordance with the usual General Assembly procedure, without mentioning that five of them were permanent members of the Security Council.

The President hoped that the General Assembly would not object to that amendment, which was purely one of form.

In the absence of objection, the Argentine amendment was adopted.

The PRESIDENT put to the vote the draft resolution as amended.

That resolution was adopted by 47 votes to 6, with 1 abstention.

The meeting rose at 1.15 p.m.

TWO HUNDRED AND FIRST PLENARY MEETING

*Held at Flushing Meadow, New York,
on Friday, 29 April 1949, at 4 p.m.*

President: Mr. H. V. EVATT (Australia).

153. Creation of an *ad hoc* committee to consider methods and procedures which would enable the General Assembly to discharge its functions more effectively and expeditiously: report of the *Ad Hoc* Political Committee (A/839)

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador), speaking as the Rapporteur of the *Ad Hoc* Political Committee, recalled that a plan had been submitted by the representatives of Denmark, Norway and Sweden for an investigation of methods to expedite the work of the General Assembly and its Committees (A/825). The matter had been studied in the *Ad Hoc* Political Committee, which had decided to recommend the establishment of a special committee composed of fifteen members to consider the question and, if possible, to submit a preliminary report to the current session of the General Assembly. The terms of reference of the proposed committee also provided for the submission of a complete report to the Secretary-General for consideration at the fourth regular session of the General Assembly.

Mr. Viteri Lafronte added that the proposed special committee would study the appendices

La question dont l'Assemblée est actuellement saisie n'est pas, en fait, une proposition nouvelle. Le Secrétaire général cherche simplement à faire régulariser, par une décision de l'Assemblée générale, une situation à laquelle il doit faire face depuis plus de deux ans pour satisfaire aux demandes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale (A/835), ainsi que sur l'amendement présenté par l'Argentine.

Le projet de résolution vise la constitution d'une commission spéciale composée de quatorze membres, dont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. L'amendement présenté par l'Argentine a pour but de faire respecter la procédure habituelle de l'Assemblée générale, c'est-à-dire d'énumérer les quatorze membres de la Commission dans l'ordre alphabétique anglais, sans faire mention de la qualité de membre permanent du Conseil de sécurité de cinq d'entre eux.

Le Président espère que l'Assemblée générale ne verra aucune objection à l'adoption de cet amendement, qui n'apporte qu'une modification de pure forme.

En l'absence de toute objection, l'amendement de l'Argentine est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution ainsi amendé.

Par 47 voix contre 6, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 13 h. 15.

DEUX CENT UNIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue à Flushing Meadow, New-York,
le vendredi 29 avril 1949, à 16 heures.*

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

153. Création d'une commission spéciale chargée d'étudier les méthodes et les moyens qui permettraient à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et de diligence: rapport de la Commission politique spéciale (A/839)

M. VITERI LAFRONTE (Equateur), parlant en qualité de Rapporteur de la Commission politique spéciale, rappelle que les représentants du Danemark, de la Norvège et de la Suède ont soumis un plan pour étudier les moyens de hâter les travaux de l'Assemblée générale et de ses Commissions (A/825). La Commission politique spéciale a examiné ce plan et a décidé de recommander la création d'une commission spéciale, composée de quinze membres, qui serait chargée d'étudier la question et de présenter si possible un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, au cours de sa présente session. Aux termes de son mandat, la commission proposée adresserait également un rapport complet au Secrétaire général, aux fins d'examen à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

M. Viteri Lafronte ajoute que la commission spéciale dont on propose la création étudierait les